

Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Grenoble, le 26 janvier 2022

ARRETE n°38-2022-01-26-00002
relatif aux mesures d'urgence mises en œuvre dans le cadre
de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 25 janvier 2022
sur le bassin d'air Lyonnais Nord-Isère

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le code de la santé publique ;
 - Vu** le code de la route, notamment ses articles R 311-1 et R 411-19 ;
 - Vu** le code des transports et notamment son article L 1214-37 ;
 - Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R 122-4, R 122-5 et R 122-8 ;
 - Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
 - Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
 - Vu** le décret du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de l'Isère ;
 - Vu** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R 318-2 du code de la route ;
 - Vu** l'arrêté zonal n° 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2020-06-05-002 du 5 juin 2020 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 relatif à l'activation du niveau d'alerte N1 de la procédure préfectorale concernant l'épisode de pollution de l'air ambiant en cours sur le bassin d'air lyonnais nord-Isère ;
- Considérant** les prévisions émises par Atmo Auvergne Rhône-Alpes concernant la qualité de l'air ambiant sur le bassin d'air Lyonnais/Nord-Isère ;
- Considérant** que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, il appartient au préfet de mettre en œuvre les mesures d'urgences appropriées à la situation ;
- Considérant** l'aggravation de l'épisode de pollution de l'air ambiant en cours sur le bassin d'air lyonnais nord-Isère qualifié de type « combustion » ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} : Activation des mesures socles

Le niveau d'alerte N2 de la procédure préfectorale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant est activé sur le bassin d'air lyonnais nord-Isère.

Les mesures de niveau alerte N2 mentionnées à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°38-2020-06-05-002 du 5 juin 2020 pour un épisode de type « combustion » prennent effet à compter de ce jour 17h00 hormis les mesures relatives au secteur du transport qui sont mises en œuvre conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Elles s'appliquent sur le bassin d'air lyonnais nord-Isère jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures mises en œuvre par le présent arrêté s'ajoutent à celles de l'arrêté d'activation de la procédure préfectorale de niveau d'alerte N1 n°38-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022.

Article 2 : Mesures relatives au secteur du transport

Les mesures relatives à l'abaissement et à la limitation de la vitesse pour tous les véhicules à moteur prises dans l'arrêté préfectoral n° 38-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 relatif à l'activation du niveau d'alerte N1 de la procédure préfectorale concernant l'épisode de pollution de l'air ambiant en cours sur le bassin grenoblois sont maintenues.

En plus des mesures mises en œuvre au niveau N1, les restrictions suivantes s'appliquent ;

La circulation différenciée est mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral n°38-2020-06-05-002 du 5 juin 2020.

Elle s'appliquera à compter du 27 janvier 2022 à 5h00 selon les modalités suivantes :

- Seuls les véhicules disposant d'un certificat de qualité de l'air de classe «zéro émission moteur», de classe 1, ou de classe 2 sont autorisés à circuler dans les communes de Bourgoin Jallieu, Chasse sur Rhône, L'Isle d'Abeau, Pont-Evêque, Saint Quentin-Fallavier, Vaulx-Milieu, La Verpillère, Vienne, Villefontaine et Seyssuel
- Cette dernière restriction ne s'applique pas sur les axes routiers suivants pour lesquels seule l'obligation de disposer d'un certificat qualité de l'air est nécessaire : A7, A7 Nord, A43, A48, A49 et RN7.

Article 3 : Contrôles et répression des infractions

Conformément à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n°38-2020-06-05-002 du 5 juin 2020, les contrôles qui seront effectués pourront donner lieu à des sanctions.

Article 4 : Exécution

Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, les sous-préfets de Vienne et de La-Tour-du-Pin, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil départemental de l'Isère, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, les gestionnaires routiers, les présidents des autorités organisatrices de la mobilité et le président d'Atmo Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet


Frédéric BOUTEILLE

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la Préfecture de l'Isère, 12 place de Verdun, 38000 Grenoble,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif, 2 place de Verdun, 38000 Grenoble, par le site internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr.